

VD_GERICHTE ZQ24.008495 vom 18. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.008495

FR: VD_GERICHTE ZQ24.008495 du 18 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ24.008495 del 18 luglio 2024

Erwägungen

E. 20

% du 15 avril au 31 décembre 2024. E n d r o i t : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation - 8 - expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36] et 58 LPGA) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. 2. Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant à compter du 15 septembre 2023, compte tenu de sa formation. 3. a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi un élément objectif et un élément subjectif : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté d'exercer une activité lucrative salariée sans que la personne assurée en soit empêchée pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que la personne assurée peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 146 V 210 consid. 3.1 ; 123 V 214 consid. 3 et les références). Un assuré qui, pour des motifs personnels ou

- 9 - familiaux, ne peut ou ne veut pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible, ne peut être considéré comme apte à être placé (TFA C 44/05 du 19 mai 2006 consid. 2.2 et les références citées). L'aptitude au placement doit ainsi être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, la personne assurée désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine (TF 8C_82/2022 du 24 août 2022 consid. 4.5 et les références). Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe à cet égard le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (TF 8C_82/2022 du 24 août

2022 consid. 4.5 et les références citées ; 8C_65/2020 du 24 juin 2020 consid. 5.3). b) Lorsqu'une personne assurée suit une formation durant la période de chômage (sans que les conditions des art. 59 ss LACI ne soient réalisées), elle doit, pour être reconnue apte au placement, être disposée à l'interrompre, si nécessaire, pour reprendre un emploi, tout en remplissant pleinement son obligation de recherches d'emploi. Elle est tenue de poursuivre ses recherches d'emploi de manière qualitativement et quantitativement satisfaisante et doit être disposée à interrompre le cours en tout temps. Cette dernière condition doit toutefois découler de données objectives ; de simples allégations ne suffisent pas (ATF 122 V 265 consid. 4 ; TF 8C_742/2019 du 8 mai 2020 consid. 3.4). L'administration doit se fonder sur le caractère vraisemblable de la possibilité d'interrompre la formation dans de brefs délais et sur la volonté de la personne assurée de le faire. Toutes les circonstances doivent être examinées, telles que le coût de la formation, l'ampleur de celle-ci et le moment de la journée où elle a lieu, la possibilité de remboursement partiel en cas d'interruption de celle-ci et le comportement de la personne assurée (Boris Rubin, Commentaire de la loi

- 10 - sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 50 ad art. 15 al. 1 LACI ; voir également TF 8C_742/2019 précité consid. 7.4 et TF 8C_891/2012 du 29 août 2013 consid. 7.2). L'aptitude au placement doit par ailleurs être admise pour un étudiant lorsque celui-ci est disposé et en mesure d'exercer de manière durable, tout en poursuivant ses études, une activité à plein temps ou à temps partiel. En revanche, il faut nier la disponibilité au placement d'un étudiant qui ne désire exercer une activité lucrative que pour de brèves périodes ou sporadiquement, notamment pendant les vacances entre deux semestres académiques (ATF 136 V 231 consid. 6.2 ; 120 V 392 consid. 2a et références). c)

L'aptitude au placement (art. 8 al. 1 let. f et art. 15 LACI) n'est pas sujette à fractionnement en ce sens qu'il existerait des situations intermédiaires entre l'aptitude et l'inaptitude au placement (par exemple une aptitude seulement « partielle »), auxquelles la loi attacherait des conséquences particulières. En effet, c'est sous l'angle de la perte de travail à prendre en considération (art. 11 al. 1 LACI) qu'il faut, le cas échéant, tenir compte du fait qu'un assuré au chômage ne peut ou ne veut pas travailler à plein temps. Par exemple, s'il exerçait une activité à plein temps avant le chômage et qu'il ne désire ensuite travailler qu'à mi-temps, l'assuré subit une perte de travail de moitié seulement, qui se traduit par la prise en considération de la moitié également de son gain assuré (ATF 145 V 399 consid. 2.2 ; 136 V 95 consid. 5.1 ; 126 V 124 consid. 2). 4. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres

- 11 - possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). 5. En l'espèce, le recourant a revendiqué les prestations de l'assurance-chômage à partir du 15 septembre 2023 et a débuté une formation le 18 septembre 2023 à la E. _____ en vue d'obtenir un Bachelor en [...] afin de devenir [...] et de pouvoir se reconverter professionnellement. Sur cette base, l'intimée a nié l'aptitude au placement du recourant au motif qu'il n'avait pas mentionné qu'il était prêt à renoncer à sa formation pour prendre un emploi salarié durable ou pour suivre une mesure du marché du travail, ce que le recourant

a contesté. On notera ici que l'intimée n'a pas allégué que le recourant aurait cherché à cacher son intention de suivre une formation contrairement à ce que ce dernier a soutenu dans son acte de recours du

E. 23

février 2024. Il convient ensuite de relever que l'argument du recourant selon lequel les études à la E._____ ne sont pas à temps plein mais à temps partiel dans le contexte de toute l'année du moment que les étudiants peuvent travailler pendant 23 semaines équivalant à 44 % du temps de travail sans tenir compte des soirs et des week-ends n'est pas pertinent. En effet, la disponibilité d'un assuré à l'exercice d'une activité salariée et au suivi d'une mesure du marché du travail ne s'examine pas sur un calcul purement mathématique de la situation, mais s'effectue plutôt de manière concrète. On rappellera ici que l'aptitude au placement d'un étudiant ne souhaitant exercer une activité lucrative que de manière sporadique ou pour de brèves périodes doit être niée (cf. consid. 3b supra). En l'occurrence, selon les plannings transmis par le recourant pour les semestres d'automne et printemps 2023-2024, les cours ont lieu tous les jours sur de larges plages horaires allant de 8h30 à 17h30 ou 18h, voire même parfois sur une tranche horaire en soirée de 18h30 à 20h, ce qui contredit la disponibilité indiquée par le recourant dans son courrier du 6 novembre 2023, à savoir les jeudi et vendredi toute la journée ainsi que les mercredis matin. La E._____ a d'ailleurs indiqué que le calendrier

- 12 - hebdomadaire des cours comprenait 40 heures de cours en présentiel (cf. courrier du 7 novembre 2023) et a confirmé que le cursus en [...] n'offrait pas un cursus à temps partiel comme d'autres filières HES (cf. attestation du 14 février 2024), ce que le recourant avait d'ailleurs lui-même indiqué lors de son premier entretien avec son conseiller ORP du 9 octobre 2023 en déclarant s'être inscrit pour des études à temps plein. On relèvera encore que le recourant avait dans un premier temps indiqué être libre pour travailler les soirs et les week-ends (cf. courrier du 27 septembre 2023). Ainsi, d'un point de vue objectif, on ne peut admettre que le recourant serait en mesure de prendre un emploi salarié durable à 50 %. On notera encore que la supposée disponibilité du recourant est encore contredite du fait de ses différentes activités au sein de la E._____, notamment son rôle d'ambassadeur des réseaux sociaux de son école (cf. courriel du 5 novembre 2023), la volonté de réaliser un film pendant quatre mois (cf. entretien de suivi du 26 janvier 2024) ou encore son engagement comme commis administratif à la E._____ au taux de 20 % du 15 avril au 31 décembre 2024 (cf. courrier du 17 juin 2024). Enfin, même à admettre une éventuelle disponibilité du recourant à travailler en parallèle de ses études, force est de constater qu'il paraît difficile qu'un employeur s'accommode des horaires fluctuants imposés par le calendrier académique de l'intéressé. D'un point de vue subjectif, le recourant a fait valoir qu'il était prêt à renoncer à sa formation pour prendre un emploi ou suivre une mesure du marché du travail. On rappellera ici qu'une simple allégation de la volonté d'interrompre sa formation ne suffit pas mais doit découler de données objectives (cf. consid. 3b supra). En l'occurrence, le recourant a, dans un premier temps, indiqué que si une offre d'emploi exigeait de travailler la journée, il pourrait en discuter avec l'administration de son école pour adapter son plan d'études (cf. courrier du 27 septembre 2023 à la Caisse de chômage) puis a indiqué qu'il était prêt à aménager son programme d'études pour satisfaire les exigences d'un employeur potentiel (cf. opposition du 4 décembre 2023). A aucun moment il n'a montré de velléité d'interrompre sa formation. Ce n'est que dans le cadre de son recours du 23 février 2024 qu'il a allégué qu'il était prêt à renoncer

- 13 - à ses études tout en ajoutant cependant « et à aménager son programme d'études » (cf. page 3 du recours du 23 février 2024). Ainsi, force est de constater que le recourant n'a jamais manifesté la volonté d'arrêter purement et simplement sa formation. La simple allégation de cette volonté par la E. _____ dans son courrier du 7 novembre 2023 s'avère insuffisante pour établir la volonté du recourant de mettre effectivement un terme à sa formation du jour au lendemain pour la prise d'un emploi éventuel ou le suivi d'une mesure assignée par l'ORP. Il en va de même de l'attestation de la E. _____ du 14 février 2024 qui ne fait qu'exposer la possibilité pour les étudiants de demander un plan d'études personnalisé sans toutefois établir que le recourant en aurait demandé un, ni expliquer comment s'articuleraient les aménagements nécessaires à la prise d'un emploi durable. Quant au fait d'être prêt à prendre un emploi dans différents secteurs ([...], scientifique, assistant administratif ou barista), cela ne constitue pas un argument déterminant pour qualifier l'aptitude au placement du recourant. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a nié l'aptitude au placement du recourant à compter du 15 septembre 2023. 6. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.